



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/SR.23
2 avril 2007

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 mars 2007, à 15 heures

Président: M. DE ALBA (Mexique)

SOMMAIRE

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Débat thématique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (résolution 61/106 de l'Assemblée générale): déclarations liminaires suivies d'un dialogue interactif

1. Le PRÉSIDENT informe les membres du Conseil qu'après examen, en séance privée, dans le cadre de la procédure 1503, de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et en République d'Ouzbékistan, il a été décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme dans ces deux pays.
2. Évoquant ensuite la Journée internationale de célébration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, le 25 mars, le Président souligne l'importance que revêt pour le Conseil l'abolition d'une des pires formes d'exploitation de l'homme et de violation de ses droits fondamentaux. Il rappelle à cet égard le rôle de chef de file joué par la société civile dans la lutte contre l'esclavage, et en appelle au Conseil pour qu'il s'associe à l'action menée par la communauté internationale pour supprimer définitivement toute forme d'esclavage dans le monde, et qu'il veille à promouvoir le dialogue entre les cultures et les valeurs de tolérance.
3. Annonçant ensuite le débat thématique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Président rappelle que son objectif est de sensibiliser le Conseil à la Convention et d'examiner la contribution que celui-ci peut apporter à l'application de ce texte, qui entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par 20 pays.

Débat thématique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées

4. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) déclare qu'après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant l'heure est venue pour chacun de réfléchir à ce qu'il peut faire pour donner corps à cet instrument et promouvoir et protéger les droits des 650 millions de personnes concernées, soit 10 % de la population mondiale. La Haut-Commissaire souhaite que le Conseil des droits de l'homme joue un rôle prépondérant et accorde dans son nouvel ordre du jour une plus grande place à la question des droits de l'homme et du handicap. À cet égard, elle lui demande d'étudier sa proposition de solliciter du Haut-Commissariat des rapports analytiques annuels afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.
5. De son côté, le Haut-Commissariat ne compte pas simplement assurer les services nécessaires au Comité des droits des personnes handicapées créé par la Convention (art. 34); il œuvrera aussi à l'établissement de partenariats, jouera un rôle mobilisateur et nouera le dialogue avec les États. Il continuera notamment de coopérer avec les procédures spéciales et les organes créés en vertu de traités existants, afin d'aider à mieux faire connaître les droits des personnes handicapées. Enfin, la coordination avec l'ensemble du système des Nations Unies, et notamment le Département des affaires économiques et sociales, est capitale pour promouvoir

les travaux ayant trait à la Convention. M^{me} Arbour cite à cet égard un certain nombre d'initiatives menées par le Haut-Commissariat (tenue de réunions périodiques avec les organisations ayant leur siège à Genève, association avec l'Organisation mondiale de la santé dans un projet visant à améliorer la protection des droits des handicapés mentaux, opérations de sensibilisation en Ouganda, au Mexique, en Afghanistan, en Fédération de Russie et en Afrique du Sud, ou encore publication avec l'Union interparlementaire et le Département des affaires économiques et sociales d'un guide à l'usage des parlementaires portant sur la Convention sur les droits des personnes handicapées). Se félicitant de ce que l'ONU donne l'exemple en rendant ses bâtiments et le site Web du Haut-Commissariat plus aisément accessibles aux handicapés, elle conclut en soulignant l'importance de la Convention en tant qu'agent catalyseur du changement des comportements dans la société, en faveur des droits des personnes handicapées.

6. M. MACKAY (Président du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées), évoquant le long processus qui a abouti à l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant l'argument – juste, en théorie – longtemps opposé à ce texte par nombre de gouvernements, selon lequel les instruments existants en matière de droits de l'homme s'appliquent aussi bien aux personnes handicapées qu'à toute autre personne, dit que la réalité et les statistiques n'ont malheureusement laissé aucun doute sur la nécessité d'adopter d'urgence une telle convention, ce que les dirigeants du monde entier ont d'ailleurs admis dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Si l'on ne peut reprocher aux États d'avoir délibérément dérogé à leurs obligations découlant des instruments existants, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de ces obligations, assez générales, laissent une marge d'interprétation quant à leur application pratique à des groupes particuliers. Les États doivent aussi, souvent, s'adapter pour tenir compte des handicaps (aménagements pour faciliter le vote des non-voyants ou rampes d'accès aux bâtiments publics pour les fauteuils roulants, par exemple).

7. La Convention, qui définit dans le détail tout le spectre des droits des personnes handicapées et établit un code d'application pour les gouvernements, se doit d'être aussi concrète à ce qu'elle s'est nourrie de l'expérience de personnes handicapées du monde entier et qu'elle a bénéficié de la participation de la société civile à un niveau jusqu'alors inégalé, consacrant ainsi le slogan du mouvement international en faveur des personnes handicapées «Ne rien faire qui nous concerne sans notre participation». La Convention marque un changement de modèles qui permet d'envisager le handicap non plus en termes de bien-être social mais bien en termes de droits de l'homme. L'appui du Conseil des droits de l'homme à ce nouveau grand instrument relatif aux droits de l'homme sera important pour sa mise en œuvre effective, et l'échange d'informations sur les pratiques optimales, sur un mode plus systématique, tant entre États qu'en concertation avec les organisations internationales de personnes handicapées, sera capital. M. MacKay soutient à cet égard la proposition de la Haut-Commissaire en faveur de l'établissement par le Haut-Commissariat de rapports analytiques qu'il soumettrait au Conseil chaque année pour étayer l'examen des questions relatives aux personnes handicapées, et il souligne la nécessité absolue pour le Conseil d'inscrire la nouvelle Convention à son ordre du jour.

8. M^{me} AL-THANI (Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social, chargée de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés), rappelle que la rédaction de la Convention relative aux personnes handicapées a débuté

lorsqu'elle a pris ses fonctions. Bien que son mandat relève de la Commission du développement social, elle a toujours insisté pour que les droits des personnes handicapées figurent en bonne place à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. La complémentarité des deux lignes d'action – développement social et droits de l'homme – s'exprime donc aujourd'hui dans la Convention adoptée, fruit d'un combat mené durement deux siècles durant par les personnes handicapées. Fermement convaincue qu'avec les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ce nouvel instrument constitue un socle indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale souligne que l'importance de la Convention réside dans le fait qu'elle protège les droits de tous, chacun étant en puissance une personne provisoirement valide; il s'agit donc d'une Convention qui consacre les droits de l'homme et non seulement les droits des personnes handicapées. Cet instrument se distingue des autres par la plus grande participation de la société civile, des personnes handicapées elles-mêmes et des organisations qui les représentent à son élaboration. En outre, il nous presse de restructurer et de repenser nos sociétés et nos collectivités.

9. Toutefois, l'existence d'une convention relative aux droits des personnes handicapées ne signifie pas que les droits de ces personnes ont été réalisés pour autant. Ce que vivent concrètement les personnes handicapées est bien plus sombre et cruel qu'on ne l'imagine, comme l'a confirmé l'Enquête mondiale sur l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Pour que la vie des personnes handicapées change véritablement, encore faut-il instruire ces personnes, leur entourer et les organisations qui les défendent des droits qui sont les leurs et des mécanismes en place. La Rapporteuse spéciale propose donc de doter le nouvel organe créé par la Convention de mécanismes au moins aussi efficaces que ceux des autres organes de défense des droits de l'homme. Elle préconise également que les organes existants renvoient devant le Comité des droits des personnes handicapées toute affaire de violation des droits de ces personnes dont ils auront connaissance, et que ledit Comité soit composé pour moitié au moins de personnes handicapées, qui sont les mieux placées pour reconnaître une violation de leurs droits. M^{me} Al-Thani conclut en rappelant la responsabilité qui incombe aux Signataires de la Convention d'en assurer l'application, et rappelle qu'il faut veiller à ce que la nouvelle culture exprimée dans cet instrument transparaisse dans les programmes, les politiques, les textes de loi et les sociétés.

10. M. BUNTAN (Président de l'Association des aveugles de Thaïlande), qui intervient en qualité de représentant et de membre de la communauté des personnes handicapées ayant œuvré à la fois au sein de la société civile et au niveau gouvernemental en Thaïlande, se réjouit de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le rôle que doivent jouer la société civile et, en particulier, les personnes handicapées, dans la suite à donner à l'adoption de ce texte revêt de multiples dimensions. Il s'agit notamment de diffuser des informations auprès du public, sous des formes accessibles à tous. La société civile doit aussi rechercher l'efficacité dans la communication, l'établissement de réseaux et la concertation, en recourant pour cela à l'Internet. Elle a en outre un rôle consultatif à jouer auprès des gouvernements, des institutions des Nations Unies et des autres parties prenantes. Elle peut prendre directement et activement part à l'action menée pour mettre en œuvre et suivre l'application de la Convention. Enfin, elle doit surveiller et suivre l'application de la Convention de façon indépendante, pour garantir que l'intégration des personnes handicapées ne porte pas atteinte à leur indépendance ou à leur liberté de faire leurs propres choix.

11. Le Conseil des droits de l'homme doit, quant à lui, partager avec l'ensemble des personnes handicapées son expérience et ses connaissances sur les moyens de mettre véritablement en œuvre le droit international des droits de l'homme et d'en surveiller l'application; il doit parallèlement s'efforcer d'aborder les questions des droits de l'homme du point de vue du handicap, et comprendre ainsi qu'aucun autre instrument de défense des droits de l'homme n'aurait jamais pu garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits.

12. M. Buntan conclut en soulignant la dimension historique de l'obligation faite à l'article 49 de la Convention et à l'article 17 du Protocole facultatif s'y rapportant de diffuser les textes de la Convention et du Protocole en formats accessibles, et invite l'ONU à faire de même pour l'ensemble de ses documents et à rendre ses bâtiments accessibles aux personnes handicapées.

13. M. GRANDIA (Fédération mondiale des sourds-aveugles), prenant la parole également au nom de International Disability Caucus (IDC), se félicite que les préoccupations exprimées par les personnes handicapées lors des travaux préparatoires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient dûment reflétées dans le texte adopté en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Alors que la Convention et son Protocole sont en passe d'être ouverts à la signature des États Membres de l'ONU, il importe de réfléchir sans plus attendre à la question de leur mise en œuvre. Plus qu'une simple déclaration de droits, ce texte est un instrument juridique international de premier plan auquel les États seront tenus de se conformer dans leur action en faveur des droits des personnes handicapées. Au-delà des considérations d'ordre juridique, cet instrument est aussi l'occasion pour les membres du Conseil des droits de l'homme de porter un regard nouveau sur la question du handicap et de mieux comprendre l'injustice et la marginalisation dont sont victimes les personnes handicapées. Les membres du Conseil pourront également se rendre compte que les personnes handicapées, et les organisations qui les représentent, sont tout à fait capables de participer à la vie sociale sur un pied d'égalité. Ils comprendront aussi que la diversité humaine, pour peu qu'elle soit reconnue et respectée, devient un véritable atout pour les sociétés.

14. La Fédération mondiale des sourds-aveugles souhaite que l'entrée en vigueur de la Convention et de son Protocole ait une influence sur les travaux du Conseil des droits de l'homme. La question des droits des personnes handicapées pourrait ainsi être inscrite à l'ordre du jour du Conseil qui en débattrait une fois par an. Cette question devrait également retenir toute l'attention du Conseil dans le cadre de l'examen périodique universel. Enfin, un véritable lien devrait être établi entre le Conseil et le nouveau Comité des droits des personnes handicapées.

15. M^{me} VALCARCE GARCIA (Observatrice de l'Espagne) note qu'en vertu de la Convention et de son Protocole, les États sont tenus de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et, le cas échéant, de prendre des mesures d'action positive pour garantir leur accès à l'emploi dans des conditions d'égalité. La Convention incitera sans doute les autres organes conventionnels à s'intéresser davantage au respect accordé par les États parties aux droits des personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations générales en matière de droits de l'homme. Elle contribuera également à ce que d'autres institutions du système des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou encore l'Organisation internationale du Travail, accordent une attention accrue à la question des droits des personnes handicapées. Convaincue de

la nécessité d'un instrument garantissant un meilleur respect des droits des personnes handicapées à travers le monde, l'Espagne entend figurer parmi les premiers États qui ratifieront la Convention. Elle aurait aimé qu'un de ses articles soit consacré à la question des femmes et des enfants handicapés, leur simple évocation dans le préambule ou dans l'article consacré à l'énoncé des obligations générales des États ne lui paraissant pas suffisant. Elle est néanmoins satisfaite que la situation des femmes et des enfants soit envisagée dans les articles relatifs à la violence et à la maltraitance.

16. Le Parlement espagnol a adopté le 30 novembre 2006 la loi sur la promotion de l'autonomie personnelle et de la prise en charge des personnes dépendantes dans le but de provoquer une véritable révolution sociale en donnant aux personnes handicapées les moyens humains et matériels de leur autonomie et en garantissant un exercice effectif de leur droit à la citoyenneté. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, cette loi permettra notamment aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accomplir les gestes élémentaires de la vie quotidienne de bénéficier d'une assistance et de soins. En outre, l'Espagne agit résolument en faveur de la promotion du droit à l'emploi des personnes handicapées. Le Gouvernement espagnol n'épargne ainsi aucun effort pour mettre en place un modèle d'intégration sociale solide, respectueux des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et permettant l'avènement d'une société plus juste, plus libre et plus digne.

17. M. GARCIA COLLADA (Cuba) dit que l'objectif de la révolution cubaine était de promouvoir une société juste et sans laissés-pour-compte. Les efforts consentis par le Gouvernement cubain ont ainsi permis de garantir aux citoyens l'accès universel aux services élémentaires, une attention particulière ayant toujours été accordée aux personnes handicapées. Cuba saisit l'opportunité du débat thématique en cours pour réaffirmer l'obligation qu'ont les États membres de la communauté internationale de garantir des conditions de vie dignes et de contribuer à la pleine réalisation du potentiel de chaque être humain. Malgré l'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis, Cuba a accompli d'importants progrès dans l'amélioration du niveau de vie des personnes handicapées, ce qu'ont d'ailleurs reconnu les Nations Unies puisque Cuba occupe la cinquantième place du classement des pays sur la base de l'indice de développement humain. Cuba a mis en place un système consolidé de sécurité et d'assistance sociale qui garantit la prise en charge universelle et gratuite de l'ensemble de la population, et notamment celle des personnes handicapées. À Cuba, toute personne handicapée bénéficie du droit à une assistance médicale de haut niveau qui va des soins dispensés par le médecin de famille jusqu'aux interventions plus complexes pratiquées dans des centres hospitaliers spécialisés. Cuba dispose également d'un grand nombre de centres d'éducation spéciaux où une éducation individualisée est dispensée aux enfants qui ne sont pas en mesure de suivre les cursus scolaires classiques. Enfin, Cuba regrette que la version finale du texte adopté par l'Assemblée générale ne mentionne pas la question de la coopération internationale au service de la promotion des droits des personnes handicapées et invite les États membres du Conseil à mettre en place des programmes d'assistance à l'intention des pays en développement.

18. M. HUTH (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de surveillance dynamiques et efficaces à l'échelon national et international pour que la Convention récemment adoptée par l'Assemblée générale renforce les droits et améliore les conditions de vie des personnes handicapées. La protection des droits des personnes handicapées, aux niveaux international et national, doit

s'inscrire dans le cadre de politiques globales. Il est particulièrement important de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies pour éviter des doublons et promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes handicapées au moyen de campagnes de sensibilisation. Il importe également que le Comité des droits des personnes handicapées noue des contacts avec les autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme afin de les encourager à intégrer les questions relatives au handicap dans leurs travaux. À cet égard, M. Huth souhaiterait savoir quel rôle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme entend jouer pour garantir la coordination entre les différents organes conventionnels et faire en sorte que les droits des personnes handicapées soient pleinement intégrés dans le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. La Convention prévoyant par ailleurs en son article 33 la mise en place de dispositifs de coordination chargés de surveiller son application à l'échelon national – fait sans précédent en matière d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme –, l'Allemagne souhaiterait recevoir des conseils sur les moyens à mettre en œuvre pour instituer de tels mécanismes. Elle souhaiterait également savoir quelle seront les conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention sur les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, un texte sur lequel les États se sont appuyés jusque-là pour élaborer leur législation et leurs politiques en matière de droits des personnes handicapées. Enfin, les ONG ont joué un rôle moteur lors des travaux préparatoires de la Convention et l'Allemagne voudrait savoir comment ces organisations pourraient être associées de façon continue à l'examen des questions relatives aux personnes handicapées, aux plans tant national qu'international.

19. M^{me} ROVISORA PRIEGO (Mexique) dit que l'ouverture à la signature, le 30 mars 2007 à New York, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole s'y rapportant est une première étape vers une meilleure intégration des questions liées aux personnes handicapées dans l'action des Nations Unies et dans les travaux du Conseil des droits de l'homme. Le Mexique se félicite que des représentants de la société civile et des personnes handicapées aient été associés avec autant d'efficacité aux travaux préparatoires de la Convention et invite ceux-ci à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour que ce texte entre en vigueur et soit appliqué le plus rapidement possible. Le Mexique attache la plus haute importance à la Convention et souhaite faire partie des premiers pays qui la ratifieront.

20. M. LOULICHKI (Maroc) se félicite de la tenue d'un débat thématique sur les droits des personnes handicapées, quelques jours seulement avant l'ouverture à la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole s'y rapportant. Le Maroc, qui a participé activement à toutes les étapes de l'élaboration de la Convention, se réjouit de son adoption par l'Assemblée générale et se dit convaincu qu'une fois entré en vigueur, ce nouvel instrument permettra de renforcer la protection des droits d'un grand nombre de personnes victimes de handicap à travers le monde. Afin de manifester son intérêt pour la question des droits des personnes handicapées, le Maroc signera la Convention et son Protocole le 30 mars 2007.

21. Au plan interne, le pays s'est d'ores et déjà engagé en faveur des personnes handicapées, dont les préoccupations sont pleinement prises en compte dans l'initiative nationale de développement humain lancée en 2005 par le Roi du Maroc. Un plan d'action national en faveur des personnes handicapées, qui comprend notamment des programmes de réadaptation

à l'échelon local, est en outre mis en œuvre par le Ministère d'État à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Maroc forme le vœu que la Convention relative aux droits des personnes handicapées entre en vigueur le plus rapidement possible et souscrit à l'avis de la Haut-Commissaire des Nations Unies d'en diffuser le contenu le plus largement possible.

22. M. MARKOTIC (Observateur de la Croatie) se félicite de la participation de représentants de la société civile et de personnes handicapées aux travaux préparatoires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, un fait sans précédent dans l'histoire de l'ONU. S'il convient de saluer l'adoption de ce texte par l'Assemblée générale, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que d'une première étape et qu'il faut à présent recueillir le nombre de signatures et de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Ainsi qu'elle l'a déjà fait savoir lors du débat de haut niveau, la Croatie signera prochainement la Convention. Mais elle s'appuie d'ores et déjà sur les principes fondateurs de ce texte pour élaborer sa propre stratégie de promotion de l'égalité des chances. Dans ce cadre, une commission nationale composée en majorité de personnes handicapées a été instituée afin de sensibiliser la population à la question du handicap, aux conditions de vie de ceux qui en sont victimes et de promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie de tous les jours. D'importants progrès ont été accomplis par la Croatie en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à l'éducation, au logement, à l'emploi, à la santé et à la protection sociale. Rappelant que plus de 650 millions de personnes sont victimes de handicap à travers le monde, la Croatie forme le vœu que la Convention entre en vigueur et soit appliquée avec efficacité le plus rapidement possible.

23. M. MAHAWAR (Inde) dit que l'action résolue de son pays en faveur de l'élimination des obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes handicapées n'est pas nouvelle. La Constitution indienne, fondée sur le principe d'une société ouverte à tous, y compris aux personnes handicapées, invite les autorités à agir en ce sens. La loi de 1995 sur les personnes handicapées et les mesures juridiques et institutionnelles adoptées ultérieurement ont permis de fixer le cadre de la reconnaissance et de la promotion des droits des personnes handicapées en Inde. Adoptée en 2006, la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées reprend cet objectif en s'attachant à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux différents domaines d'activité dans des conditions d'égalité, ainsi que leur autonomie. Soucieuse d'aller plus loin dans son action en faveur des personnes handicapées, l'Inde entend signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées le plus rapidement possible.

24. Les défis liés à l'application de ce nouveau texte demeurent nombreux. Ainsi, il conviendrait que le Comité des droits des personnes handicapées entre en fonctions à brève échéance. Lorsqu'ils mettront en place les mécanismes nationaux de promotion, de protection et de suivi de la Convention prévus à l'article 33, les États ne devront pas perdre de vue la nécessité d'intégrer les droits des personnes handicapées dans le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Quant au Conseil, il devrait lui aussi s'attacher à promouvoir les droits des personnes handicapées et favoriser le dialogue entre ses membres sur les meilleures pratiques en la matière. Il devrait en outre s'efforcer de renforcer la coopération internationale en encourageant notamment les États à élaborer et à financer des programmes permettant d'aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention.

25. M. VELLANO (Observateur de l'Italie) se félicite de l'ouverture à la signature du premier grand traité relatif aux droits de l'homme du XXI^e siècle, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une fois entré en vigueur, ce texte modifiera en profondeur

le sort des personnes handicapées dont le nombre est estimé à 650 millions de par le monde. La Convention adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2006 est non seulement l'occasion de réaffirmer l'engagement universel en faveur des droits et de la dignité de la personne humaine, sans distinction aucune, mais également, et de manière plus importante encore, le moyen d'initier un véritable changement d'attitude vis-à-vis des personnes handicapées. À cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 6 et 7 de la Convention, les personnes handicapées comptent parmi les groupes sociaux les plus vulnérables et sont par conséquent fondées à bénéficier de mesures particulières de protection. Il ne faut pas oublier non plus qu'au handicap s'ajoutent parfois d'autres facteurs de discrimination, ce qui est notamment le cas lorsque la personne handicapée est une femme ou une fillette. La situation des enfants handicapés appelle, elle aussi, une attention particulière. Ainsi, selon l'UNICEF, 30 % des enfants des rues seraient victimes de handicap et la mortalité des enfants handicapés attendrait 80 % dans certains pays où le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans est pourtant passé en dessous de la barre des 20 %. L'Italie lance un appel aux États Membres de l'ONU afin qu'ils ratifient et appliquent sans délai la Convention.

26. M. CERDA (Argentine) dit que son Gouvernement entend signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 à New York. Avec plusieurs autres pays d'Amérique latine, l'Argentine a participé activement aux travaux préparatoires de la Convention, auxquels la société civile en général et les organisations représentant les personnes handicapées en particulier, ont été étroitement associés. La nouvelle Convention tend à protéger et à promouvoir un ensemble de droits qui sont d'ores et déjà garantis par d'autres instruments mais elle met surtout l'accent sur la nécessité pour les États de prendre des mesures spécifiques pour garantir l'accès des personnes handicapées à la justice, à l'emploi, à la santé et à l'éducation dans des conditions d'égalité. C'est d'ailleurs dans ce but que l'Argentine a présenté à la trente-sixième Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2006 une résolution visant à promouvoir les droits des groupes vulnérables de manière générale, et notamment ceux des personnes handicapées.

27. M. MATSUZAWA (Japon) rappelle que son pays a participé activement aux travaux du Comité ad hoc chargé d'élaborer la Convention relative aux droits des personnes handicapées en nouant dès le départ des contacts privilégiés avec des représentants de la société civile et des personnes handicapées. Pour le Japon, la spécificité du texte ouvert à la signature des États Membres de l'ONU vient du fait que les préoccupations exprimées par les représentants de la société civile lors des travaux préparatoires, dûment reflétées dans le texte final, lui donnent tout son poids. Le Japon envisage sérieusement de signer et de ratifier cet instrument. Il entend également prendre les mesures nécessaires à son application à l'échelon national. Il a d'ores et déjà amendé sa législation relative aux personnes handicapées, laquelle interdit désormais expressément la discrimination fondée sur le handicap. La législation relative à l'emploi ou à l'éducation a également subi des modifications destinées à promouvoir la participation sociale des personnes handicapées. Enfin, le Japon a la ferme intention de continuer à œuvrer à la réalisation des droits des personnes handicapées, au plan interne comme au plan international.

28. M^{me} DAVIES (Uruguay) se félicite que le Conseil discute de son rôle futur en matière d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il est essentiel que le Conseil s'attache à promouvoir la protection des droits des personnes handicapées et à garantir leur droit de participer pleinement à la vie sociale et au développement, dans des conditions d'égalité. À cette fin, l'Uruguay estime que le Conseil devra s'appuyer sur les différents

mécanismes des droits de l'homme dont il dispose. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a axé son dernier rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées et adressé aux États des recommandations concrètes en la matière. De la même façon, les différents titulaires de mandat, comme le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ou encore le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté devront tenir compte des droits des personnes handicapées dans l'exercice de leurs mandats respectifs. Il convient en effet que la question soit abordée de manière transversale. L'Uruguay souhaiterait par ailleurs que la question de la réalisation des droits des personnes handicapées soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil et figure dans son programme de travail. Enfin, des renseignements supplémentaires sur les actions urgentes qui pourraient être mises en œuvre par le Conseil des droits de l'homme pour promouvoir les droits des personnes handicapées seraient les bienvenues. À ce propos, l'Uruguay se félicite de la proposition de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir des rapports analytiques annuels destinés à faciliter l'examen des problèmes rencontrés par les États et autres acteurs dans l'application de la Convention.

29. M^{me} KHVAN (Fédération de Russie) estime que l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est une étape importante et que cet instrument sera, à n'en pas douter, un outil efficace pour promouvoir l'intégration sociale des handicapés et pour mettre un terme aux discriminations dont ils sont victimes. L'expérience montre que l'État ne peut pas tout faire en la matière et que la promotion des droits des personnes handicapées dépend également en grande partie de l'action des acteurs de la société civile, lesquels ont déjà montré à quel point leur compétence était utile lors des travaux préparatoires de la Convention. La Russie estime que la question des droits des personnes handicapées doit rester à l'ordre du jour de la Commission du développement social de l'ONU, principal organe de coordination du système des Nations Unies, afin d'éviter des doublons.

30. M. HILL (États-Unis) se félicite de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, texte fondé sur le principe du respect de la dignité et de la valeur inhérents à chaque victime d'un handicap et qui contient des dispositions énergiques sur un certain nombre de questions importantes telles que la participation à la vie publique, l'accès à la justice, l'accessibilité, la santé, le rôle crucial de la famille ou la fin de vie. Les États-Unis ont été ravis d'apporter leur pierre aux travaux du Comité ad hoc chargé d'élaborer ce texte en communiquant des informations sur les lois et sur les stratégies appliquées à l'échelon national, ainsi que sur les programmes d'assistance aux États dans le domaine du handicap. Ils se félicitent également de la participation de représentants de la société civile au processus d'élaboration de la Convention. De manière plus générale, les États-Unis souhaiteraient savoir comment intégrer les questions relatives au handicap dans les actions menées par le système des Nations Unies dans son ensemble. Enfin, des observations seraient bienvenues sur la manière dont le Conseil pourrait tirer les enseignements de la participation utile de la société civile aux travaux préparatoires de la Convention.

31. M. SCHOISWOHL (Observateur de l'Autriche) s'associe à la déclaration faite par l'Allemagne au nom de l'Union européenne et souhaite attirer l'attention des membres du Conseil sur l'importante question de la relation entre la Convention sur les droits des personnes handicapées et les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La question des droits de l'homme des personnes handicapées étant par exemple centrale dans le cadre de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, il conviendrait de réfléchir aux

passerelles qui pourraient être établies entre les deux instruments. Les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa pourraient en outre être utiles aux États qui seront tenus d'appliquer la Convention sur les droits des personnes handicapées.

32. M^{me} FAIZUNNESA (Bangladesh), déplorant que les personnes handicapées suscitent davantage la sympathie que le respect, voit dans l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées une occasion de changer la perception du handicap et de reconnaître que chacun, quel qu'il soit, doit avoir la possibilité de vivre sa vie dans toute sa mesure. Si la Convention prévoit que les États parties assurent progressivement le plein exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits au titre de la Convention en fonction de leurs moyens, les pays développés devront apporter leur aide et leur soutien financier aux pays dont les ressources sont limitées. Le Bangladesh fera tout son possible pour venir en aide aux personnes handicapées en ancrant cette démarche dans le processus même de développement du pays.

33. M^{me} HO POH YEOK (Malaisie) dit que son pays a déjà entamé, au niveau national, des discussions intensives avec des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales, y compris de personnes handicapées, en vue de devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'agit de s'assurer que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits de l'homme que tous en termes d'éducation, d'emploi, d'accès aux bâtiments et à d'autres services et d'accès à la justice. Dans cette optique, la Malaisie élabore actuellement une politique pour les personnes handicapées ainsi qu'un plan d'action.

34. M^{me} POHJANKUKKA (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), rappelle que l'exercice plein et égal de leurs droits fondamentaux par les hommes, les femmes et les enfants handicapés suppose l'interdiction de toute discrimination et l'application dans son esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour les pays nordiques, la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les personnes valides sont une priorité, d'où leur satisfaction qu'ait été adoptée la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'élaboration de cette Convention doit beaucoup à l'engagement et aux connaissances des organisations non gouvernementales de personnes handicapées et son application dépendra elle aussi pour beaucoup de leur persévérance. Alors que tous les instruments internationaux en faveur des droits de l'homme s'appliquent à tous les individus, la Convention, elle, adapte les obligations des États en matière de droits de l'homme à la situation des personnes handicapées. Les pays nordiques aimeraient savoir quel sera le rôle des médiateurs ou des systèmes nationaux de contrôle ayant les mêmes fonctions dans la mise en œuvre de la Convention. Ils signeront cet instrument le 30 mars 2007 et invitent les autres États à faire de même.

35. M. Dong-hee CHANG (République de Corée) estime que l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées complète parfaitement la panoplie d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ce qu'elle pallie l'absence de protection des groupes vulnérables et salue, à cet égard, le fait qu'un de ses articles soit consacré spécialement aux femmes handicapées. Il faudra toutefois s'attacher à concrétiser l'enthousiasme qui a présidé à cette adoption. Le Gouvernement de la République de Corée signera cet instrument le 30 mars 2007 et s'efforcera de faciliter le processus national de ratification. L'orateur rappelle que c'est en République de Corée que se déroulera, en septembre 2007, la septième Assemblée mondiale de l'Organisation mondiale des personnes handicapées.

36. M. YAOWARAT (Observateur de la Thaïlande) dit que si la Convention est un instrument complet susceptible de changer la vie de plus de 600 millions de personnes handicapées dans le monde, c'est grâce aux personnes handicapées de nombreux pays qui ont participé à son élaboration et sa négociation. Le Gouvernement thaïlandais entend la signer le 30 mars 2007 et la ratifier dès que possible. Entre-temps, la Thaïlande achèvera de modifier sa loi de 1991 sur la réadaptation des personnes handicapées pour mieux protéger ces personnes. Par ailleurs, elle a créé, sous l'égide du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, un Bureau pour l'autonomisation des personnes handicapées, œuvrant ainsi largement dans le sens de la Convention.

37. M. FLORÊNCIO (Brésil) indique que son pays a été très actif dans les négociations au sein du groupe ad hoc chargé de l'élaboration de la Convention, ainsi qu'aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, rappelant que les mouvements sociaux des personnes handicapées au Brésil sont très organisés, très actifs et très influents. Le Conseil des droits de l'homme pourrait soutenir plus efficacement la Convention sur trois fronts: la promotion, qui devrait être plus large et plus axée sur les autres organismes de l'ONU; la coopération internationale qui devrait notamment passer par la fourniture d'une aide technique et financière, par exemple pour l'organisation de séminaires; la fonction de suivi qui peut être assurée dans le cadre même du mécanisme décrit dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Brésil signera la Convention dès le 30 mars 2007.

38. M. VON KAUFMANN (Canada) salue tout le travail intensif et l'esprit de compromis qui ont présidé à l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conduisant à son adoption dans des délais courts. Si elle ne crée pas de nouveaux droits, la Convention prévient la discrimination de façon à ce que les droits fondamentaux des personnes handicapées, qui sont les mêmes que ceux garantis à quiconque, soient compris et protégés par les États. C'est, dans ce sens, un instrument très important que le Canada signera dans les meilleurs délais.

39. M. LESSIR (Tunisie) indique que son pays reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. La loi du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées a été promulguée en vue d'assurer les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination. La politique de promotion des catégories à besoins spécifiques, notamment les personnes handicapées, ne cesse de se renforcer; de multiples mesures ont été prises dans ce sens dans de nombreux domaines. La Tunisie demeure convaincue de la nécessité de redoubler d'efforts en vue de mettre en œuvre les objectifs inscrits dans la Convention.

40. M. HNATIK (République tchèque) se réjouit de constater qu'au cours du processus de négociation de la Convention toutes les délégations se sont attachées davantage aux droits de l'homme qu'à leurs clivages politiques, et qu'une large place a été faite à la société civile et aux personnes handicapées elles-mêmes. La République tchèque est prête à signer la Convention comme son Protocole facultatif, et fera tout son possible pour les ratifier dans les meilleurs délais. S'adressant à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Hnatik demande quelle sera, pour le Haut-Commissariat, la charge supplémentaire de travail découlant de l'entrée en vigueur de la Convention et de la création du nouveau Comité des droits des personnes

handicapées. Il conclut son intervention en déplorant vivement que certains pays appliquent encore aujourd'hui la peine de mort à des personnes handicapées.

41. M. PETRANTO (Indonésie) estime que l'adoption imminente de la Convention ouvre une nouvelle ère pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, notamment en incorporant pleinement une démarche axée sur les droits dans le processus global de développement. Cette institutionnalisation des droits des personnes handicapées qu'on attendait depuis longtemps permettra de reconnaître et d'apprécier la valeur de ces personnes et leur contribution à la société. L'Indonésie concrétisera son engagement actif dans le processus d'élaboration de la Convention en signant cet instrument le 30 mars 2007. Elle salue en particulier les dispositions de l'article 32 qui reconnaissent l'importance de la coopération internationale, ouvrant ainsi la voie à un appui aux pays en développement pour les aider à réaliser l'objet et les buts de la Convention. Par ailleurs, elle estime qu'il conviendrait de donner au Conseil la possibilité et le temps de définir clairement selon quelles modalités les délégations pourraient contribuer utilement aux débats et d'examiner les thèmes relatifs aux droits de l'homme de façon plus ouverte et moins sélective.

42. M. SHEN Yungxiang (Chine) dit que l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est un jalon dans l'histoire de la protection des droits des personnes handicapées; il s'agit là du fruit d'une coopération constructive de toutes les parties concernées. La Chine a été l'un des premiers pays à défendre l'idée d'une telle convention, d'où sa participation active à la rédaction du texte. La Convention sera un cadre utile tant au plan politique qu'au plan juridique. La Chine entend être un des premiers pays à la ratifier.

43. M^{me} MELO (Fonds des Nations Unies pour la population) dit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme d'ampleur mondiale consacré aux personnes handicapées et qui mentionne spécifiquement leur droit à des services de santé sexuelle et génésique. De tous temps, ce droit a été bafoué et les personnes handicapées ont été considérées soit comme asexuées, soit comme inaptes à devenir des parents. L'éducation, l'information et les soins en matière de santé sexuelle et génésique ont été inadaptés, voire inexistantes, et sont demeurés inaccessibles, parfois pour des raisons physiques, mais aussi par manque de moyens techniques et humains spécialisés. La stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées ont également joué un rôle. L'accès universel aux services de santé génésique passe obligatoirement par la participation des personnes handicapées à l'élaboration des politiques et des programmes destinés à améliorer la santé sexuelle et génésique. Le FNUAP a élaboré une stratégie dans ce sens, articulée autour de deux axes: d'une part, faire campagne pour la réalisation du droit à la santé sexuelle et génésique, y compris en renforçant les mécanismes de responsabilisation; d'autre part, renforcer les capacités institutionnelles pour améliorer la fourniture de services de santé sexuelle et génésique et l'accès à ces services. Le FNUAP utilisera cet outil puissant qu'est la Convention pour convaincre les gouvernements d'intégrer le droit des personnes handicapées à ces services dans leurs politiques et dans leurs réformes juridiques et de garantir la pleine participation de ces personnes à la planification des politiques sanitaires.

44. M^{me} BAKKER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) salue le fait que la Convention relative aux droits des personnes handicapées confère un statut, une autorité et une visibilité au handicap en tant que question relevant des droits de l'homme et reconnaisse que les enfants handicapés sont plus vulnérables que les autres, en fonction de leur âge. Elle se réjouit que le

texte fasse expressément mention des enfants handicapés et de leurs droits et qu'il complète ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, qui était jusqu'à présent le seul instrument à contenir des dispositions visant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, par le truchement des enfants. Tout comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées disposera d'un organe conventionnel qui pourrait bénéficier de l'expérience acquise et encourager autant que possible les organisations non gouvernementales à participer au processus d'établissement des rapports. Les forces combinées des deux conventions devraient permettre d'éviter que les pays marginalisent les enfants handicapés. L'UNICEF invitera donc ses bureaux régionaux et nationaux à promouvoir la ratification de la nouvelle convention.

45. M^{me} SEGURA HERNANDEZ (Observatrice du Costa Rica) dit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est non seulement un instrument relatif aux droits de l'homme mais aussi un instrument de développement social et de coopération internationale. Pour son pays, les principales avancées de la Convention sont de dépasser la vision médicale du handicap, d'affirmer que le handicap génère la pauvreté qui engendre à son tour le handicap, de lutter contre les préjugés et de solliciter la participation active de la société civile. Désormais, il faut donc rapidement ratifier la Convention afin de prendre au plus vite les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

46. M^{me} MALACELA (Observatrice de la République-Unie de Tanzanie), après avoir indiqué que son pays signerait la Convention relative aux droits des personnes handicapées, rappelle que si le handicap sous toutes ses formes existe partout dans le monde, 80 % des personnes handicapées, selon le PNUD, vivraient dans les pays en développement. Le handicap peut être dû à des causes naturelles mais il procède souvent de facteurs humains contre lesquels il est possible de lutter. En s'unissant, on peut lutter à la fois contre les inégalités persistantes et le manque de possibilités offertes aux personnes handicapées dans le monde, et contre ce qui les provoque et renforce leurs effets négatifs. Dans les pays en développement, la pauvreté, cause et effet du handicap qui fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Convention, pourrait être surmontée grâce aux efforts des États parties et à la coopération internationale.

47. M. SARKI (Nigéria) dit que l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fera date dans l'histoire de l'ONU et de la protection de l'un des groupes de personnes les plus vulnérables. Ces personnes sont bien protégées au Nigéria grâce notamment à la loi de 1993 qui leur confère les mêmes droits qu'à tous dans différents domaines. Le handicap ne relève pas d'un choix, ni d'une volonté et, à ce titre, ceux qui en souffrent doivent bénéficier du même traitement, du même respect et de la même considération que tout un chacun. La Convention constitue le cadre idéal pour préserver la dignité de ces personnes.

48. M^{me} PONCE (Observatrice du Honduras) se félicite que le lien entre handicap et pauvreté ait officiellement été souligné, les personnes handicapées étant plus exposées que les autres à la pauvreté. Son pays a reconnu les droits des personnes handicapées, leur dignité et les droits qui en découlent. En 2005, il s'est doté d'une législation nationale qui régit l'intégration pleine et entière, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées, passant d'une vision du handicap sous l'angle de l'assistance à sa reconnaissance en tant que question à part entière, relevant des droits de l'homme. Parallèlement, il a mis en place des mécanismes garantissant le respect de ces droits. Rappelant que les pays en développement pourraient éprouver des difficultés à mettre en

œuvre la Convention, notamment en raison du poids de leur dette extérieure, l'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale sur la situation des handicapés comment ce problème pourrait être pris en charge dans le cadre de la solidarité internationale.

49. M. JAZAÏRY (Algérie) exprime la solidarité de l'Algérie à l'égard des personnes handicapées du monde entier et la détermination de son pays à faire respecter leurs droits en tant que citoyens, ainsi que leur intégration dans la société. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer, comme Handicap International l'a fait en Algérie auprès des personnes handicapées. Il n'est pas question ici de compassion mais de devoir incombant à tous et à chacun, d'un droit incontournable fondé sur les principes de dignité et d'égalité qui sont les marques distinctives d'une civilisation. En 2002, l'Algérie s'est dotée d'une législation introduisant un système de quotas de personnes handicapées à employer dans le secteur public. Elle élabore actuellement des mesures visant à inciter le secteur privé à faire de même. L'Algérie signera la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007.

50. M. ALI (Observateur du Soudan) dit que son pays, convaincu de la nécessité de respecter les droits des personnes handicapées, a participé à l'élaboration de la Convention qui leur est consacrée, afin de les intégrer pleinement dans la société – comme le prévoit l'islam, avant même le droit. Le Soudan a œuvré à rapprocher les points de vue divergents sur certains articles de la Convention; on dispose maintenant d'un instrument équilibré, tenant compte de la diversité sociale et permettant de jeter des ponts entre le droit et la religion, en particulier l'islam. Le Soudan signera la Convention le 30 mars 2007.

51. M. HAYEE (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), et relevant que l'islam prône la non-discrimination ainsi que la protection des personnes vulnérables, déclare que l'OCI a pris part aux négociations sur le projet de convention et qu'un certain nombre des États qui en sont membres ont déjà engagé des consultations sur la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Les États membres de l'OCI ont relevé que cet instrument n'avait pas seulement une dimension «droits de l'homme» mais aussi une dimension «développement» et ont pris bonne note de ses dispositions relatives à l'assistance, en particulier au renforcement des capacités.

52. M. ABDULATIF (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) indique que son pays a débuté son action en faveur des personnes handicapées en 1981, avec l'introduction de la Journée des personnes handicapées, a entériné toutes les résolutions sur le sujet et a pris part aux négociations sur le projet de convention. Dans le même état d'esprit, la Jamahiriya arabe libyenne signera la Convention le 30 mars 2007.

53. M^{me} LANSDOWN (Alliance internationale d'aide à l'enfance) se félicite de l'opportunité qui lui est donnée de souligner l'impact que pourrait avoir la Convention sur la vie des enfants handicapés si elle était pleinement appliquée. Les enfants handicapés sont confrontés de par le monde à de graves violations de leurs droits, notamment de leur droit à l'éducation, sont plus touchés que les autres par la pauvreté et par les violences physiques et sexuelles, sans être pour autant entendus en justice puisqu'ils sont souvent considérés comme peu crédibles. Ils sont en outre trop nombreux à vivre dans des institutions dans lesquelles leurs droits ne sont pas garantis.

54. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent sans discrimination aux enfants handicapés et fait obligation aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour leur donner effet. Elle reconnaît aussi et peut-être surtout que les enfants handicapés doivent être consultés lors de l'examen des textes de loi et politiques qui auront des conséquences sur leur vie. Pour cela, une assistance adaptée à leur âge et à leur handicap doit leur être fournie et leur permettre d'exprimer leur opinion. Les enfants handicapés sont les mieux placés pour identifier les mesures susceptibles de mettre un terme aux discriminations et aux violations dont ils sont victimes. De ce fait, le slogan «Nous sommes concernés, nous devons être consultés» doit être compris comme englobant les enfants aussi bien que les adultes handicapés.

55. Dans cet esprit, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance souhaite demander aux membres du Conseil, d'une part, quelles mesures seront prises pour veiller à ce que la situation des enfants handicapés soit bien évaluée dans le cadre des examens périodiques universels et, d'autre part, comment il sera fait en sorte que la condition des enfants handicapés soit dûment prise en compte par le Conseil dans ses travaux.

56. M^{me} DJIAN (Commission nationale consultative des droits de l'homme), prenant la parole au nom du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, salue l'adoption de la Convention, qui fait suite à un processus d'élaboration remarquable, auquel les institutions nationales ont pour la première fois été étroitement associées, aux côtés de la société civile. Les institutions nationales des droits de l'homme souhaitent qu'une large ratification intervienne dans les meilleurs délais, que les réserves et déclarations interprétatives soient les plus réduites possible, et qu'un grand nombre de pays adhèrent au Protocole facultatif se rapportant à la nouvelle Convention. Elles soulignent la nécessité d'identifier ou d'instituer des mécanismes indépendants et efficaces de suivi de la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national et seront à cet égard particulièrement attentives au processus de désignation du mécanisme national de contrôle voulu par l'article 33 de la Convention. Elles prennent bonne note de la mention faite dans la Convention des Principes de Paris et encouragent les États à ouvrir un débat dans leur pays afin d'identifier le ou les mécanisme(s) indépendant(s) appropriés. Elles veilleront à la participation effective de la société civile – en particulier des personnes handicapées et des organes les représentant –, comme prévu également par l'article 33. Les institutions nationales réfléchissent déjà, à leur niveau, à leur rôle respectif. Enfin, elles encouragent le Conseil à accueillir favorablement la proposition de la Haut-Commissaire tendant à ce que le Haut-Commissariat présente des rapports sur les difficultés auxquelles font face les États pour appliquer la Convention. Elles se tiennent à la disposition du Conseil et du Haut-Commissariat pour contribuer à une telle analyse.

57. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) annonce que plusieurs initiatives ont déjà été prises qui vont dans le sens des propositions avancées par les représentants, notamment pour développer les synergies entre les organes conventionnels. De nouvelles questions seront ainsi abordées par les présidents des organes conventionnels dans le cadre de leur réunion annuelle et le Comité des droits de l'enfant a d'ores et déjà adopté une observation générale sur la question des personnes handicapées. Les ressources habituelles seront mobilisées par le Haut-Commissariat pour aider au mieux les pays sur ce nouveau thème mais pour plus de flexibilité, tous les États Membres sont vivement encouragés à verser des contributions volontaires, étant entendu par ailleurs que la mise en œuvre à l'échelon national

impose avant tout de pouvoir compter sur des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris.

58. M^{me} AL-THANI (Rapporteuse spéciale sur la situation des handicapés) se félicite que le travail accompli ait débouché sur le débat thématique en cours et qu'il trouve son couronnement le 30 mars 2007, dans la cérémonie de signature de la Convention. La représentativité de la société civile revêt une importance capitale; c'est pourquoi les organisations de la société civile devraient être dotées du statut consultatif auprès de l'organe de surveillance à venir. M^{me} Al-Thani se félicite des propos du représentant de la Finlande, qui témoignent de l'attachement de ce pays à assurer la jouissance des droits des personnes handicapées et répond au représentant de l'Allemagne que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sont une référence, qu'elles conservent une valeur morale, et qu'elles sont à ce titre complémentaires de la Convention. Enfin, elle se dit consciente des difficultés que rencontreront les pays en développement, d'où l'importance de développer la coopération internationale sur la base des Règles, qu'elle est résolue à faire observer.

59. M. MACKAY (Président du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées) rend hommage aux organisations de personnes handicapées, qui ont activement participé aux négociations sur le projet de convention, et dont la Convention prévoit qu'elles doivent être également partenaires à part entière dans la prochaine phase, qui sera celle de la mise en œuvre. Il forme le vœu qu'elles continuent à apporter une contribution décisive, notamment au niveau national par des évaluations réciproques entre collègues et des échanges d'informations sur les meilleures pratiques.

60. M. BUNTAN (Président de l'Association des aveugles de Thaïlande) témoigne du fait que la Convention est née d'un processus ouvert et participatif et souhaite que le même état d'esprit prévale à sa mise en œuvre et à la surveillance de son application.

61. M. GRANDIA (Fédération mondiale des Sourds-Aveugles, International Disability Caucus), assure le Conseil du fait qu'International Disability Caucus poursuivra ses travaux et que de nombreux experts handicapés sont disponibles. Eux ne se considèrent pas comme appartenant à un «groupe vulnérable».

62. Le PRÉSIDENT conclut au vu du nombre d'intervenants que la question des personnes souffrant d'un handicap – certes pas incapables pour autant – suscite un vif intérêt et prononce la clôture du débat thématique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Rapports des mécanismes et mandats (suite):

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/4/26 et Add.1 à 3, A/HRC/4/G/4).

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/4/33 et Add.1 à 3, A/HRC/4/NGO/4, A/HRC/4/NGO/122).

63. M. SCHEININ (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) rappelle qu'en septembre 2006, il s'était dit inquiet de la médiocre coopération apportée par les gouvernements à l'exécution de son mandat et est heureux d'annoncer que les choses se sont améliorées depuis. Il a reçu des

invitations des Gouvernements de l'Afrique du Sud, des États-Unis et d'Israël et des discussions sont en cours à propos de prochaines visites en Espagne et aux Philippines. Chacune de ces visites aura pour objet d'évaluer la compatibilité de la législation et de la pratique des pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à la lumière des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés et, pour les pays appliquant des mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre d'un conflit armé, du droit international coutumier ou du droit international humanitaire.

64. En 2006, le Rapporteur spécial n'a pu réaliser qu'une seule mission en Turquie, complétée par des consultations préliminaires avec un certain nombre d'autres gouvernements. Le rapport sur la mission en Turquie constitue l'additif 2 au rapport à l'examen. Le Gouvernement turc mérite d'être salué pour la coopération exemplaire qu'il a apportée aux préparatifs et à la conduite de cette mission.

65. Le thème principal du rapport annuel que présente le Rapporteur spécial au Conseil est le profilage tel qu'il est utilisé dans la lutte contre le terrorisme. Si la légalité du profilage dans le cadre de l'action menée par les services de police n'est a priori pas en cause, il est à relever que ce sont des profils détaillés, basés sur des éléments retenus parce qu'il est statistiquement établi qu'ils vont de pair avec un certain type d'agissements illicites, qui peuvent être efficaces. Lorsque les forces de police utilisent les profils généraux qui sont le fruit d'analogies hâtives, des répercussions excessives sur les droits de l'homme sont possibles. En particulier, le profilage fondé sur des a priori selon lesquels certains individus en raison de leur «race», de leur origine nationale ou ethnique ou de leur religion, sont particulièrement enclins à commettre des infractions, peut aboutir à des pratiques contraires au principe de non-discrimination. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par le fait que, depuis le 11 septembre 2001, les autorités chargées de faire respecter la loi ont adopté des procédés de lutte antiterroriste fondés sur des profils de terroristes qui comprennent des caractéristiques telles que la «race» d'un individu, son appartenance ethnique, son origine nationale ou sa religion supposée.

66. S'il existe, dans le contexte d'une enquête menée sur un crime terroriste déjà commis, de bonnes raisons de penser que le suspect correspond à un profil descriptif donné, le fait de s'appuyer sur des caractéristiques comme l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion est justifié. De même, ces facteurs peuvent être utilisés pour cibler les efforts d'enquête lorsque des renseignements précis suggèrent qu'une personne présentant ces caractéristiques prépare un acte de terrorisme. La situation est tout autre dans le cas des efforts de prévention du terrorisme qui ne s'appuient pas sur des renseignements précis. Si les profils utilisés dans ce type d'action peuvent comprendre des caractéristiques comportementales ou psychologiques, le Rapporteur spécial estime qu'ils ne doivent pas se fonder sur des généralisations stéréotypées autour de l'idée que certains groupes ethniques ou religieux présentent davantage de risques que les autres. Or, l'expérience montre, par exemple aux États-Unis et au Royaume-Uni, que les profilages sur la base de l'appartenance ethnique ou nationale ne sont rien d'autre que des profilages sur la base de la religion déguisés, ce qui est discriminatoire et donc contraire au droit des droits de l'homme. Loin de porter leurs fruits, ces pratiques ont en outre pour effet de dissuader les communautés de coopérer avec les autorités, alors qu'une politique efficace de lutte contre le terrorisme devrait s'appuyer sur une stratégie diamétralement opposée, s'appuyant sur l'établissement de relations de confiance entre la police et les communautés.

67. Dans tous les cas, le profilage fondé sur des modèles comportementaux est bien plus efficace que celui fondé sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion, sous réserve d'être utilisé en toute neutralité. Dans le cas où les forces de l'ordre n'ont pas la possibilité de s'appuyer sur des renseignements précis ou sur des indicateurs comportementaux significatifs, le Rapporteur spécial est d'avis que les contrôles devraient être universels et concerner tous les individus sur un pied d'égalité. Lorsque les coûts de recherches détaillées sont jugés trop élevés, les cibles d'une vigilance particulière doivent être choisies au hasard plutôt que sur une base ethnique ou religieuse. En fait, c'est ce que les compagnies aériennes font déjà systématiquement. Contrairement à ce qui se passe avec les méthodes s'appuyant sur le profilage, les terroristes ne peuvent pas échapper aux fouilles aléatoires, qui peuvent donc être d'une plus grande efficacité.

68. Le rapport du Rapporteur spécial traite aussi de cette forme particulière de terrorisme que sont les attentats suicide. Sur ce sujet, l'une de ses conclusions est que les normes existantes, telles que le Code de conduite pour les responsables pour l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, sont tout à fait adaptées.

69. M. NOWAK (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) invite les membres du Conseil à consulter le texte complet de son intervention, qui a été distribué en séance. Dans un souci de concision, il se limitera en effet à en souligner les principaux points. Le premier d'entre eux est que les États parties ayant ratifié la Convention contre la torture ont l'obligation d'établir leur juridiction universelle mais s'avèrent encore très réticents à le faire. Le Rapporteur spécial invite donc instamment tous les États parties à cette Convention à établir leur juridiction universelle.

70. Le deuxième thème de son rapport est la coopération avec les organisations régionales. Il est à noter à ce sujet qu'il s'efforce de nouer et de développer des partenariats avec, notamment, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains ou l'Union africaine. Le Rapporteur spécial encourage le Conseil des droits de l'homme à inviter le système des Nations Unies à continuer d'apporter un soutien concret aux accords régionaux visant à lutter contre la torture, par exemple au Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique et au Comité de suivi des lignes directrices de Robben Island de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

71. L'article 14 de la Convention contre la torture consacre expressément le droit des victimes à réparation, laquelle peut prendre la forme de poursuites pénales contre les tortionnaires, de garanties de non-récidive et d'indemnisation financière. L'Union européenne est à ce jour le premier donateur de fonds en faveur de centres de réadaptation de victimes de la torture, suivi par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il faudrait envisager de créer des mécanismes pour que les États dans lesquels la torture est systématique ou généralisée aient des comptes à rendre et s'acquittent des obligations que leur fait l'article 14 de la Convention. Ces États pourraient par exemple être tenus de contribuer à hauteur des violations dont ils sont responsables au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

72. Il était prévu que le Rapporteur spécial effectue en octobre 2006 une visite en Fédération de Russie, en particulier dans les républiques de la région du Nord-Caucase. Cette visite a dû être annulée, le Gouvernement russe estimant que certains éléments du mandat du Rapporteur spécial, en particulier le fait qu'il se rende dans des lieux de détention sans l'avoir annoncé au préalable et s'entretienne en privé avec des détenus, était contraire à la législation russe. Le Rapporteur spécial enjoint la Fédération de Russie, qui est membre du Conseil des droits de l'homme, à démontrer son engagement en faveur des droits de l'homme et à l'autoriser à mener à bien une visite objective en Fédération de Russie, en particulier dans le Nord-Caucase. La Jordanie mérite quant à elle d'être saluée pour la pleine coopération qu'elle a apportée à la visite du Rapporteur spécial dans le pays du 25 au 29 juin 2006 ainsi que pour sa fermeture, en 2006, du centre de redressement et de réadaptation d'Al-Jafr. Une mission a également été effectuée au Paraguay du 22 au 29 novembre, dont le rapport sera disponible à une session ultérieure du Conseil. Le Nigéria s'est dit prêt à coopérer et d'autres missions sont prévues courant 2007 au Togo, à Sri Lanka et en Indonésie.

73. Plus difficile encore qu'une mission elle-même est le fait de maintenir intact l'intérêt soulevé par les visites et de veiller à ce que les recommandations restent à l'ordre du jour des autorités. À cet égard, le Rapporteur spécial demande régulièrement aux gouvernements des pays visités de faire connaître les mesures prises pour donner suite à ces recommandations. Il regrette à ce sujet qu'il n'y ait aucun fait nouveau depuis le rapport établi conjointement par cinq titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme sur la situation des détenus à Guantanamo Bay, alors que ce rapport appelait à la fermeture de ce centre de détention. Il sait gré aux gouvernements, tels que ceux de la Géorgie, du Népal et de la Chine, qui lui ont donné des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Il apprécie les réponses apportées aux questions soulevées dans ses courriers aux autorités chinoises datés d'août 2006 et de janvier 2007, quoiqu'il n'ait pas encore pu prendre connaissance de la dernière réponse, toujours en cours de traduction.

74. Le Rapporteur spécial a eu l'honneur de participer à la session d'inauguration du Sous-Comité de la prévention, créée en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et se réjouit à l'idée d'être en contact régulier avec cet important organe. Au début de sa mission au Paraguay, il a participé à un atelier très constructif sur le Protocole facultatif, coorganisé par le Gouvernement paraguayen, l'Association de prévention de la torture et un groupement d'ONG paraguayennes; il espère prendre part à des activités analogues lors de futures missions.

75. Le Sous-Comité devant passer de 10 à 25 membres lorsque le Protocole facultatif aura été ratifié par 50 pays, il demande instamment aux États de veiller à ce qu'il soit doté de ressources suffisantes pour travailler efficacement. Il ne peut qu'appeler les États à ratifier le Protocole facultatif et à créer des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces.

76. M. ÜZÜMCÜ (Observateur de la Turquie), prenant la parole en tant qu'observateur d'un pays concerné, se félicite de cette occasion de dialogue avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et rappelle que les observations du Gouvernement turc sur le rapport du Rapporteur spécial concernant sa visite en Turquie ont été publiées sous la cote A/HRC/G/4. Approuvant pleinement le principe selon lequel les droits de l'homme ne doivent pas être sacrifiés au nom de la lutte contre le terrorisme, il souligne que la Turquie n'a jamais dérogé à ses obligations

conventionnelles. Les mesures antiterroristes mises en œuvre par le Gouvernement ont d'ailleurs été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a lui-même salué le processus de réforme engagé par la Turquie depuis 2001 en vue de renforcer la démocratie et l'état de droit et de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

77. Les dispositions de la loi antiterroriste sont conformes au principe de légalité consacré par la Constitution. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait observer que la définition du terrorisme en droit interne met l'accent sur les buts du terrorisme et non sur les moyens violents employés. Toutefois, un amendement adopté en 2003 a fait du recours à la force et à la violence un des éléments de la définition du terrorisme.

78. Le Rapporteur spécial s'est également inquiété de l'efficacité des commissions d'évaluation des préjudices établies en vertu de la loi sur la réparation des préjudices subis du fait du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme. La Cour européenne des droits de l'homme a statué que ces commissions offraient un recours interne utile. En ce qui concerne les conseils des droits de l'homme provinciaux et régionaux, des dispositions ont été prises pour les restructurer de façon à en renforcer la représentativité et l'efficacité, ainsi que pour augmenter la participation des ONG à leurs activités.

79. Comme l'a constaté le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Gouvernement turc s'emploie à rechercher des solutions durables au problème des personnes déplacées. Les autorités turques ont notamment entrepris, en collaboration avec le HCR et les autres parties concernées, de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti des réfugiés du camp de Makhmour et à leur réinsertion. Par ailleurs, de nombreuses garanties juridiques ont été mises en place dans le cadre du processus de réforme et de la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture, comme l'ont reconnu le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture.

80. Le Rapporteur spécial établit un lien entre le terrorisme et la situation socioéconomique difficile dans l'est et le sud-est du pays, propice à l'émergence de la violence. Il omet toutefois de s'interroger sur les raisons pour lesquelles de nombreux établissements publics et lieux de production ont été pris pour cible par la même organisation terroriste. L'analyse des causes du terrorisme nécessite une approche interdisciplinaire, qui ne se limite pas au champ juridique. Ceci dit, une telle analyse ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial, de même que la question de la prévention du terrorisme. Il ne lui appartient pas, en particulier, d'évaluer les mesures de sécurité prises par les États.

81. M. BURAYZAT (Jordanie), s'exprimant au titre de représentant d'un pays concerné, fait observer que le Rapporteur spécial sur la torture avait déjà rendu compte de sa visite en Jordanie à la deuxième session du Conseil, puis à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, avant de soumettre la version intégrale de son rapport à la session du Conseil en cours. Le fait que la même question soit ainsi examinée à plusieurs reprises, sans que ceci n'apporte d'éléments nouveaux, peut amener à s'interroger sur l'efficacité des procédures spéciales. En tout état de cause, les travaux de celles-ci devraient toujours faire l'objet d'échanges constructifs avec les pays concernés. C'est dans cet esprit de dialogue que les autorités

jordaniennes ont accueilli le Rapporteur spécial et font aujourd'hui part de quelques-unes de leurs observations sur son rapport (qui a fait l'objet d'une réponse plus détaillée par écrit).

82. Le Gouvernement jordanien a déjà entrepris de mettre en œuvre certaines des recommandations figurant dans le rapport, dont quelques-unes coïncidaient d'ailleurs avec des projets existants. C'est ainsi que le centre de redressement et de réadaptation d'Al-Jafr a été récemment fermé et qu'il est prévu de fermer prochainement un ou deux autres établissements de ce type.

83. L'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle les agents du Service des renseignements généraux et de la police judiciaire pratiquent couramment la torture est totalement dénuée de fondement. Si certains cas isolés ont pu se produire et risquent de se produire à nouveau, ils ne justifient pas une telle conclusion. Le fait est que la torture n'est ni généralisée ni courante dans aucun des organes chargés de faire respecter la loi en Jordanie.

84. Le Gouvernement jordanien est pleinement conscient des incidences juridiques et humaines de la torture, qui est contraire à tous les préceptes culturels, religieux et juridiques qui guident son action. Il reconnaît que des violations ont été commises et le seront peut-être encore. Les autorités sont déterminées à y répondre en s'appuyant sur la loi, tout comme elles entendent lutter contre l'impunité.

85. Bien qu'il ne soit pas d'accord avec certaines des conclusions du Rapporteur spécial, le Gouvernement jordanien étudiera avec soin ses recommandations. Il redit en outre son attachement à coopérer avec lui.

La séance est levée à 18 h 20.
